

ATTESTATIONS EXIGEES AU TITRE DE L'ADS

Projets	Demande de PC	DAACT
<p><u>ACCESSIBILITE</u></p> <p>PC déposés à compter du 1er janvier 2007</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ERP toutes catégories - bâtiments à usage d'habitation à l'exception de ceux destinés à l'usage du constructeur 	<p style="text-align: center;">néant</p> <p style="text-align: right;">- Attestation par un contrôleur technique (1) que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité <i>Art R 462-3 CU</i></p>
<p><u>ACOUSTIQUE</u></p> <p>PC déposés à compter du 1er janvier 2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> -bâtiments d'habitation neufs collectifs soumis à permis de construire -maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci 	<p style="text-align: center;">néant</p> <p style="text-align: right;">-Attestation de la prise en compte de la réglementation acoustique établie par le maître d'œuvre ou, en son absence, par le maître d'ouvrage (2)</p>
<p><u>SISMIQUE</u></p> <p>PC déposés à compter du 01 MAI 2011</p>	<ul style="list-style-type: none"> -établissements scolaires -ERP 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie -bâtiments H> 28 m à usage de bureaux ou d'habitation collective -bâtiments pouvant accueillir > 300 personnes appartenant notamment aux types suivants : commerces, bureaux, industriels... -établissements sanitaires et sociaux -bâtiments stratégiques pour la sécurité civile, la défense nationale, l'ordre public communications, circulation aérienne, production ou stockage eau potable , distribution énergie, centres météo ; 	<p style="text-align: center;">néant</p> <p style="text-align: right;">- Attestation d'un contrôleur technique établissant qu'il a fait connaître au MO son avis sur la prise en compte au stade de la conception des règles parasismiques <i>Art R 431-16 b) CU</i></p> <p style="text-align: right;">- Attestation du contrôleur technique (3) justifiant de la prise en compte de ses avis par le MO de la construction sur le respect des règles de construction parasismique <i>Art R 462-4 CU</i></p>

Projets	Demande de PC	DAACT
---------	---------------	-------

<p><u>THERMIQUE</u> <u>RT 2012</u></p>	<p><u>La RT 2012 se généralise</u> <u>pour tous les permis</u> <u>déposés à compter du</u> <u>1er janvier 2013</u></p> <p><u>Elle s'applique à tous les</u> <u>bâtiments neufs</u></p> <p>et</p> <p>aux extensions > 150 m² <u>ET 30 %</u></p> <p>de la surface des locaux existants.</p>	<p>La RT 2012 nécessite l'ajout d'une attestation fournie par le maître d'ouvrage au dossier de permis de construire. Ce document atteste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part de la prise en compte dès la conception du bâtiment du besoin conventionnel en énergie. - et d'autre part de la réalisation d'une étude de faisabilité concernant l'approvisionnement énergétique du bâtiment (bâtiment supérieur à 1 000 m²). <p style="text-align: center;">Dans les deux cas, cette attestation est générée suite au dépôt sur le site www.rt-batiment.fr</p> <p>du fichier XML issu de l'étude thermique. Ces attestations sont donc normalisées (conformément à l'arrêté du 11/10/2011 et <u>DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT GENEREES SUR CE SITE.</u></p> <p><u>Cette attestation peut porter :</u></p> <p><u>Disposition 1</u> Étude de faisabilité concernant l'approvisionnement énergétique du bâtiment (bâtiment supérieur à 1 000 m²)</p> <p><u>Disposition 2</u> Prise en compte de la réglementation thermique (RT 2012)</p> <p style="text-align: center;"><u>SOIT UNIQUEMENT SUR</u></p> <p><u>Disposition 2</u> Prise en compte de la réglementation thermique (RT 2012)</p> <p>Le modèle d'attestation prévu par l'arrêté du 11 octobre 2011 est prévu pour répondre aux deux aspects.</p>	<p>Le Maître d'ouvrage devra fournir à l'achèvement des travaux de construction, une attestation de prise en compte soit par lui-même, soit par le maître d'œuvre chargé de la conception et de l'exécution des travaux, de la réglementation thermique 2012.</p> <p>Ce document attestera que la construction répond aux exigences de performance. Cette attestation sera établie par un des professionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contrôleur technique - pour les maisons individuelles ou accolées, un diagnostiqueur habilité à réaliser un DPE (diagnostic de Performance Énergétique) ; - l'organisme qui a certifié la performance énergétique du bâtiment dans le cadre de la production d'un label HPE (haute performance énergétique) ; - un architecte.
--	--	---	--

LA RT 2012 ne s'applique pas :

- aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
- aux bâtiments et parties de bâtiments dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C
- aux bâtiments ou parties de bâtiments destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiments qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiments chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ;
- aux bâtiments agricoles ou d'élevage ;
- aux bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses.

(1) Contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture susvisée, qui ne peut être celui qui a conçu le projet (art R111-19-27 du CCH).

(2) La personne qui établit l'attestation prévue à l'article R. 111-4-2 du CCH doit justifier auprès du maître d'ouvrage de compétences en acoustique. Elle peut être notamment :

- « a) Un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- « b) Un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23, titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur les bâtiments ;
- « c) Un bureau d'études ou un ingénieur conseil;
- « d) En l'absence de maître d'œuvre, le maître d'ouvrage de l'opération.

(3) Contrôleur technique titulaire d'un agrément mentionné à l'article L. 111-23 du CCH.

(4) L'attestation prévue à l'article R. 111-20-3 du CCH est établie par l'une des personnes suivantes (art R 111-20-4 du CCH) :

- un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 pour tout type de bâtiment ;
- une personne répondant aux conditions prévues par l'article L. 271-6 dans le cas d'une maison individuelle ou accolée ;
- un organisme ayant certifié, au sens des articles L. 115-27 à L. 115-32 du code de la consommation , la performance énergétique du bâtiment neuf ou de la partie nouvelle du bâtiment dans le cadre de la délivrance d'un label de " haute performance énergétique " pour tout type de bâtiment ;
- un architecte au sens de l'article 2 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture pour tout type de bâtiment.